

www.familles-ge.ch > Grossesse > Le couple face à la grossesse

Avortement interruption de grossesse

CONTENU DE LA FICHE

Généralités

L'interruption non punissable de la grossesse

L'interruption de grossesse punissable

Préparer la décision

Démarches

GENERALITES (AVORTEMENT)

L'avortement est en principe interdit en Suisse et constitue un crime ou un délit passible de la prison.

Toutefois, l'interruption de grossesse n'est pas punissable dans les cas suivants :

1. interruption durant les 12 premières semaines de grossesse, sur demande

écrite de la femme qui invoque une situation de détresse (solution des délais);

2. interruption de grossesse pour des raisons médicales ou en cas de

détresse profonde, sur avis médical (cas où la santé de la mère est

menacée).

L'INTERRUPTION DE GROSSESSE NON PUNISSABLE (ART.119 CP)

Depuis le 1er octobre 2002, **le régime dit des délais** dépénalise l'avortement pratiqué pendant les 12 premières semaines de grossesse (à compter du début des dernières règles).

Conditions :

- la demande est formulée par écrit par la femme ;
- la femme invoque une situation de détresse. Il s'agit d'une notion éthique. La femme doit invoquer la détresse, mais n'est pas tenue de prouver qu'elle est en état de détresse ou de besoin. Il n'existe pas d'instance extérieure en mesure d'en vérifier le bien-fondé ;

Après le délai de 12 semaines, la femme peut interrompre sa grossesse **pour des raisons médicales ou de situation de détresse morale (art. 119 ch. 1 CP)**

.

Les motifs doivent alors être d'autant plus importants et solides que la vie de l'enfant à naître



Sur le net

■ Les pages Web du CIFERN



En librairie

■ **Avortement - Interruption de grossesse. Le cas de la Suisse**

Marine Dondénaz, Réalités sociales, 1987

■ **Interruption de grossesse en Suisse, loi, pratiques et prévention**

Ed. Association suisse pour le droit à l'avortement et à la contraception (ASDAC), 1990

est avancée. La femme doit exposer ses motifs par écrit.

Un avis médical est intégré au dossier.
En cas de refus, la seule solution est de se rendre en Hollande ou en Angleterre, pays qui autorisent l'interruption de grossesse jusqu'à 22 semaines.

L'INTERRUPTION DE GROSSESSE PUNISSABLE

Selon l'art. 118, la femme enceinte qui se sera fait avorter après la 12^e semaine de grossesse (le calcul s'effectue à partir du début des dernières règles) sans remplir les conditions de l'art. 119 CP sur la mise en danger de la santé de la mère, commet un délit passible de l'emprisonnement.

Celui qui la fait avorter, fait en sorte qu'elle avorte ou l'aide à le faire sans remplir les conditions de l'article 119 CP commet un crime passible de la réclusion pour 5 ans au plus. La peine est plus élevée (passible de 10 ans) s'il agit sans le consentement de la femme.

DEMARCHES

La femme peut choisir entre un médecin privé qui intervient en clinique (attention au remboursement des frais, qui dépend alors du contrat d'assurance complémentaire) ou le service de gynécologie et d'obstétrique de l'Hôpital cantonal; l'intervention se fait ambulatoirement et la femme peut rentrer chez elle le même jour.

- le médecin consulté est tenu de s'entretenir au préalable avec la femme et de lui remettre un dossier sur les centres de consultation et d'aide, ainsi que sur les possibilités d'adoption d'enfants ;
- les mineures de moins de 16 ans doivent être orientées vers un Centre de consultation pour mineures.

L'avis d'un second médecin n'est plus nécessaire. Il appartient aux cantons de désigner les cabinets et hôpitaux qui remplissent les conditions nécessaires à la pratique de l'IVG. A Genève, l'autorité compétente est le Département de l'action social et de la santé, soit pour lui la direction générale de la santé*.

La femme est informée de l'existence des centres de consultation, mais n'est pas obligée de s'y rendre. Si elle le fait, elle y a droit gratuitement.

Pour celles qui souhaitent préparer la décision d'interrompre une grossesse avec une conseillère, il existe un lieu d'écoute et d'information : le Centre de planning familial de grossesse et de conseil conjugal (CIFERN)*, qui dépend du Département de médecine communautaire des HUG (Hôpitaux universitaires de Genève); il offre des entretiens et des informations. Les femmes peuvent ainsi clarifier

leur situation avec une conseillère et s'informer sur les démarches à entreprendre.

Les interruptions de grossesse sont prises en charge par l'assurance-maladie de base, sous déduction des franchises et des 10% à charge de la femme (nouvel art. 30 LAMaL)

Planning Familial - CIFERN
47, bd de la Cluse 1205 GENEVE
tél. 022 321 01 91
fax 022 321 02 21
Planning familial

DIRECTION GENERALE DE LA SANTE
24, av. de Beau-Séjour
1206 GENEVE
tél. 022 839 98 00
fax 022 346 10 86

Fiche 3.6.3 (a,b,c) 5.04 Hospice général Genève
CP art. 118 à 121 E.3.4

[Imprimer](#)

[Fermer](#)